



MAIRIE
de
COSNAC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de la CORREZE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019-05

**Portant réglementation de la circulation
sur l'ensemble des voies communales**

Le Maire de la Commune de COSNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2211-1 et suivants afférents aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Vu la demande de l'entreprise **CIRCET**,

Afin d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des voies communales de la commune de COSNAC.

Considérant qu'il appartient au Maire de COSNAC, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique par **l'entreprise CIRCET**, pour le compte de **ORANGE**, la **circulation des véhicules** sera réglementée **au moyen d'un alternat** sur l'ensemble des voies communales, sur le territoire de la commune de **COSNAC** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur de **8h à 18h le 24 Janvier 2019** et resteront applicables jusqu'au **31 Décembre 2019**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Article 3 :

Cet alternat sera effectué :

- soit au moyen de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé) - schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

- soit au moyen de panneaux K10 (alternat manuel) - schéma type : **CF23** (édition du SETRA).

- soit au moyen de panneaux **B15** et **C18** selon la visibilité réglementaire - schéma type : **CF22** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par **l'entreprise CIRCET** sous le contrôle des services techniques de la commune.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'entreprise CIRCET** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **COSNAC**, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 8 :

- Monsieur le Maire de la commune de COSNAC
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRIVE
- Monsieur le Commandant du centre de secours et d'incendie de BRIVE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COSNAC, le 23 Janvier 2019.

**Le Maire,
Conseiller départemental**

Gérard SOLER